

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS560

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 6

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« Lorsque le médecin a un doute sur la libre expression de la volonté du patient et soupçonne des pressions exercées sur lui, il saisit pour avis, préalablement à sa décision, la commission mentionnée à l'article L. 1111-12-13 du présent code.

« Lorsque l'avis de cette dernière ne permet pas de lever le doute, le médecin saisit le Procureur de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que, lorsqu'un médecin doute de la libre expression de la volonté du patient de recourir à l'aide à mourir, il puisse saisir le procureur de la République. Si l'enquête confirme l'absence de contrainte, la procédure se poursuit selon les modalités prévues. En revanche, si des pressions sont établies, leurs auteurs sont poursuivis et la procédure est interrompue.